



PREFECTURE D'EURE- ET- LOIR

**Arrêté n° DDT- SGREB – BA – 2019/08-27**

**signé par**

**Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir**

**le 27 août 2019**

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité  
Bureau Assainissement**

**AUTORISANT  
LES REJETS DES EAUX PLUVIALES,  
LE DEFRIQUEMENT DU MASSIF FORESTIER  
DE LA ZAC DES ANTENNES SISE SUR LA COMMUNE DE CHAMPHOL**





PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB-BA-2019/08-27  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET  
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT LE DÉFRICHEMENT ET  
LA GESTION DES EAUX PLUVIALES ISSUES DE  
« LA ZAC DES ANTENNES »

SUR LA COMMUNE DE CHAMPHOL

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale unique ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale unique ;
- Vu** le décret du 16 février 2017 nommant Sophie BROCAS, en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Sage Nappe de Beauce du 11 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Champhol du 29 septembre 2016 désignant la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir dénommée SAEDEL, sise 1 Rue d'Aquitaine à Lucé (28110), en qualité d'aménageur pour la réalisation de la ZAC des Antennes ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Champhol du 11 mai 2017 approuvant le dossier de création de la ZAC des Antennes ;
- Vu** la délégation de signature du 1 avril 2016 au profit de M. MOREAU Nicolas, Directeur de la Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir ;
- Vu** la demande présentée par la SAEDEL, représenté par M. MOREAU Nicolas, son Directeur, le 4 décembre 2018 en vue d'obtenir :

- **L'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) ;**
  - **L'autorisation de défrichement ;**

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 4 décembre 2018 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** le dossier d'étude d'impact du 23 décembre 2016 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 février 2017 ;

**Vu** le dossier d'étude d'impact actualisée à la date du 4 décembre 2018 ;

**Vu** les compléments de l'étude d'impact transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 08/02/2019,

**Vu** les avis sur les compléments à l'étude d'impact de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10 février 2019 et du 29/03/2019,

**Vu** les mémoires en réponse de la Maîtrise d'ouvrage du projet à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 10/04/2019 et du 10/05/2019,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Champhol du 20 juin 2019 approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Champhol du 8 juillet 2019 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Antennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 7 juin 2019 et le 8 juillet 2019 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 août 2019 ;

**Vu** le courrier en date du 14 août 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale unique ;

**Considérant** que la « ZAC des Antennes » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale unique au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique 2027 pour la masse d'eau souterraine FRHG 092 « Calcaire tertiaire libre et craie sénonienne de Beauce » ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » et « Beauce et vallée de la Conie » ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des ZNIEFF de type 1 et 2 « Cavités à chiroptères -240003927 » et « Vallée de la Voise et de l'Aunay – 240003957 » ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir la protection des masses d'eau impactées par le projet ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions conformément à la réglementation pour garantir le reboisement de massifs forestiers détruits par le projet ;

**Considérant** l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 20 août 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Société d'Aménagement et d'Équipement du Département d'Eure-et-Loir dénommée SAEDEL, identifiée comme le maître d'ouvrage, représenté par son Président-Directeur-Général, M.GERARD Eric. Celui-ci est

bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

## Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale unique

La présente autorisation environnementale unique pour la « ZAC des Antennes » sise à Champhol (28 300) tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement.

L'ensemble des opérations concernées par le dossier de demande d'autorisation environnementale unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

| Rubriques | Intitulés   | Projets  | Régimes             |
|-----------|---|--|---------------------|
| 2.1.5.0   | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, sont:<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Superficie totale du projet : <b>62,8 hectares.</b><br><br>Superficie totale en tenant compte des bassins versants interceptés : 62,8 hectares | <b>Autorisation</b> |

Le projet est donc soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et de la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales) de l'article R214-1 du Code de l'environnement.

Le défrichement envisagé entre dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Antennes. La présente demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 17 604 m<sup>2</sup> située sur les parcelles n° 89 et 166 (ex parcelle n°98) de la section cadastrale AD actuelles.

## Article 3 : Caractéristiques et localisation

La Zone d'Aménagement Concertée des Antennes se situe entre la RD n° 823 à l'est, la rue du médecin général BEYNE à l'ouest et la future Zone d'Aménagement Concertée du Plateau Nord-Est, sise sur la commune de Chartres, au sud.

Son périmètre actuel se situe sur les parcelles n° 131 et 132 de la section cadastrale AH et sur les parcelles n° 88, 89, 160 à 164 (ex parcelle n°97), 165 et 166 (ex parcelle n°98), 99 et 100 de la section cadastrale AD de la commune de Champhol numérotées ainsi lors de la délivrance de l'arrêté préfectoral pour une superficie globale de 62,8 hectares.

À la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique est propriétaire des parcelles suivantes :

a) Parcelle n° 89, de la section cadastrale AD, au lieu-dit Le Camp d'aviation d'une superficie de 8 ha 23 a et 3 ca ;

b) Parcelles n°160 à 164 (ex parcelle n°97), de la section cadastrale AD, au lieu-dit Le Camp d'aviation d'une superficie de 3 ha 88 a et 11 ca ;

c) Parcelles n°165 et 166 (ex parcelle n°98), de la section cadastrale AD, au lieu-dit Le Camp d'aviation d'une superficie de 16 ha 12 a et 17 ca ;

d) Parcelle n° 99, de la section cadastrale AD, au lieu-dit Le Camp d'aviation d'une superficie de 0 ha 41 a et 83 ca ;

e) Parcelle n° 108, de la section cadastrale AD, au lieu-dit Le Camp d'aviation d'une superficie de 0 ha 15 a et 59 ca ;

f) Parcelle n° 131, de la section cadastrale AH, au lieu-dit La Varenne d'une superficie de 0 ha 26 a et 46 ca.

La superficie qui peut être aménagée à ce jour est de 29 ha 07a 19 ca conformément à l'attestation du 1<sup>er</sup> octobre 2018 établie par Madame VIVET Alexandra, notaire, sise 12, rue du Bois Merrain à CHARTRES (28000).

Lorsque les négociations avec le Ministère des Armées seront achevées pour les parcelles n° 88, 100 de la section cadastrale AD, et 132 de la section cadastrale AH, le bénéficiaire s'engage à fournir au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, une copie des documents d'acquisition avant tout démarrage de travaux.

L'opération consiste en l'aménagement d'environ 816 logements (dont 37% de logements sociaux) de typologies variées à savoir : maisons individuelles, maisons groupées, logements intermédiaires et collectifs. Elle prévoit également la création d'environ 3350 mètres de voiries internes. La superficie urbanisée totale est de 33,7 hectares. Le reste de la ZAC sera destinée à la création de commerces, services de proximité, à la création d'un groupe scolaire, d'un pôle emploi et d'équipements tertiaires. Un parc urbain au sud de l'opération prévoit également la mise en place d'une unité productive agricole qui aura un rôle de production maraîchère locale bio et pédagogique ainsi que la création de jardins familiaux.

Le projet d'urbanisation de la ZAC va être réalisé en six tranches, sur une durée globale de 18 ans, à savoir 3 ans par tranche, à compter de la date de délivrance de l'arrêté préfectoral.

Les différentes tranches se feront de l'ouest vers l'est, à partir de la rue du médecin général BEYNE, pour la tranche 1 (BV 1) pour se terminer vers la RD n° 823 pour la tranche n°6 (BV 6). Un plan des différentes tranches est fourni en annexe du présent document.

Le présent arrêté préfectoral porte néanmoins sur la globalité de l'opération à savoir sur les six tranches d'urbanisation.

#### **Article 4 : Dimensionnement et caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales publiques et privées**

Pour la gestion des eaux pluviales publiques, le dimensionnement hydraulique a été réalisé sur la base de la méthode des pluies associée aux coefficients de Montana de la station Météo France de Chartres pour une durée de 1 à 24 heures (  $A_{100\text{ans}}$  : 10,857 mm et  $B_{100\text{ans}}$  : 0,740 mm) soit une hauteur d'eau de 41,89 millimètres (valeurs de l'année 2018).

Le site présente 6 bassins versants pluviaux indépendants et en coordination avec les six tranches du projet. L'ensemble des eaux de voiries sont gérées via des noues créées en bordure de chaussée.

Les eaux de ruissellement (espaces verts, voirie de desserte etc.) seront collectées sur le bassin versant considéré, stockées puis vidangées par infiltration naturelle via les ouvrages d'infiltration (noues, mares, etc.) qu'il est prévu de créer. Le volume global à gérer est de 3316 m<sup>3</sup> avec un temps de vidange inférieur à 24 heures. Cependant, le volume global des ouvrages de stockage à réaliser sera de 3385 m<sup>3</sup> soit 569 m<sup>3</sup> supplémentaires.

Les volumes d'eaux pluviales à stocker par bassin versant sont définis dans l'article 9 dudit arrêté préfectoral.

Pour des pluviométries supérieures à l'occurrence dimensionnante, les eaux de surverse seront acheminées, en suivant la topographie du terrain, de l'amont vers l'aval au sein des ouvrages de gestion envisagés.

Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales du domaine public sont dimensionnés pour pallier à un événement pluvieux d'occurrence centennale la plus défavorable et permettront d'obtenir un temps de vidange inférieur à 24 heures.

En ce qui concerne la gestion du domaine privé, chaque acquéreur aura l'obligation réglementaire de stocker l'ensemble des eaux pluviales de l'épisode centennal s'écoulant sur les parties imperméabilisées de sa parcelle. Aucun rejet ne sera autorisé en direct vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales du domaine public.

Par ailleurs, toutes les entrées charretières des lots libres seront réalisées en même temps que les ouvrages du domaine public. Ainsi elles bénéficieront de la création d'un massif drainant en structure afin de gérer directement leurs propres eaux de ruissellement. Leur surface de 3,50 m x 5,00 m soit 17,50 m<sup>2</sup> chacune, représente un total de 4744 m<sup>2</sup> pour l'ensemble de la ZAC des antennes.

Pour ce qui est des débits de fuite, celui-ci est limité à 1 litre/seconde/hectare conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et du règlement d'assainissement de Chartres Métropole.

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Antennes, celle-ci sera réalisée sans aucun rejet vers les réseaux pluviaux existants de Chartres Métropole.

### **Article 5 : Géologie et perméabilité**

Le projet se situe principalement sur un ensemble de limons et loess des plateaux, et de formations résiduelles à silex.

Des essais de perméabilités ont été réalisés par le bureau d'études Ginger CEBTP, du 22 au 25 janvier 2018. Le programme de cette étude comprenait 50 essais de perméabilité de type Matsuo, et de hauteur variable.

Au vu des résultats obtenus, la valeur de perméabilité de  $1,22 \times 10^{-5}$  m/s a été retenue dans le dimensionnement des ouvrages.

### **Article 6 : Obligation du bénéficiaire de l'autorisation lors des ventes des lots privés**

Lors du compromis de vente, une notice hydraulique pour la gestion des eaux pluviales qui précisera les caractéristiques de chacun des ouvrages de gestion envisageables, la fréquence et les modalités d'entretien envisagés ainsi que la note de dimensionnement hydraulique pour chacune des solutions possibles sera fournie aux acheteurs de lots.

Les ouvrages hydrauliques mis en œuvre sur les parcelles privées seront notifiées dans les actes de vente des parcelles (actes notariés) afin de faire porter à connaissance la méthode de gestion pluviale à la parcelle.

Lors de l'instruction des permis de construire, le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral s'engage à fournir au service instructeur la note de dimensionnement des ouvrages hydrauliques prévus sur le lot privatif impacté.

### **Article 7 : Obligation de l'acquéreur d'un lot privatif**

Les contraintes et objectifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont à la charge de l'acquéreur. Il doit fournir au pétitionnaire ainsi qu'au service instructeur du permis de construire, au moment du dépôt de son permis de construire, une note de calcul de dimensionnement hydraulique des ouvrages ainsi qu'un plan masse détaillant les ouvrages prévus ainsi que leurs implantations. L'acquéreur devra obtenir le visa de la SAEDEL sur son projet de permis de construire.

### **Article 8 : Obligations du bénéficiaire et de l'acquéreur**

Lorsque les travaux sont en fin d'achèvement, la Commune organise conjointement avec l'acquéreur, l'entreprise responsable des travaux et le responsable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Chartres Métropole, une visite de conformité des ouvrages réalisés.

Ce contrôle sera validé par un procès-verbal établi par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Chartres Métropole et signé par les parties en présence.

### **Article 9 : Prescriptions techniques des eaux pluviales**

La réalisation des six (6) tranches d'aménagement occasionnent des dispositifs de rétention-infiltration indépendants et nécessaires pour réguler les débits rejetés au milieu naturel à chaque bassin versant. Les caractéristiques des ouvrages mis en œuvre pour chaque bassin sont décrites ci-après.

#### **a) Tranche 1 ou Bassin Versant n°1**

|   |   |
|---|---|
| Surface du bassin versant collecté  | 62 247 m <sup>2</sup>   |
| Surface active du bassin versant considéré                                  | 29 974 m <sup>2</sup>   |
| Volume global calculé   | 794 m <sup>3</sup>  |
| Volume global de stockage à réaliser dans les noues et les ouvrages annexes | 826 m <sup>3</sup> soit un volume supplémentaire de 32 m <sup>3</sup> . |
| Surface d'infiltration prévue   | 3880 m <sup>2</sup>   |

|  |  |
|--|--|
| Caractéristiques de la noue de 2.00 m de large | Long : 150,00 m, prof : 0.20 m et un volume de 36 m <sup>3</sup>   |
| Caractéristiques de la noue de 2.50 m de large | Long : 549,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 258 m <sup>3</sup> .  |
| Caractéristiques de la noue de 3.00 m de large | Long : 549,00 m, prof : 0.35 m et un volume de 379 m <sup>3</sup> .  |
| Temps de vidange                               | L'ensemble des ouvrages sera vidangé en 4 heures et 40 minutes.  |
| Ouvrage annexe                                 | Création d'un espace vert, d'une surface de 458 m <sup>2</sup> , d'une profondeur de 0.40 m pour un volume de 153 m <sup>3</sup> |

#### **b) Tranche 2 ou Bassin Versant n° 2**

|   |  |
|---|--|
| Surface du bassin versant collecté  | 77 291 m <sup>2</sup>  |
| Surface active du bassin versant considéré                                  | 33 372 m <sup>2</sup>  |
| Volume global calculé   | <b>750 m<sup>3</sup></b>   |
| Volume global de stockage à réaliser dans les noues et les ouvrages annexes | <b>774 m<sup>3</sup> soit un volume supplémentaire de 24 m<sup>3</sup></b>   |
| Surface d'infiltration prévue   | 6900 m <sup>2</sup>  |
| Caractéristiques de la noue de 2.00 m de large                              | Long : 278,00 m, prof : 0.20 m et un volume de 67 m <sup>3</sup> .   |
| Caractéristiques de la noue de 2.50 m de large                              | Long : 244,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 115 m <sup>3</sup> .  |
| Caractéristiques de la noue de 3.00 m de large                              | Long : 404,00 m, prof : 0.35 m et un volume de 279 m <sup>3</sup> .  |
| Caractéristiques de la noue de 3.50 m de large                              | Long : 53,00 m, prof : 0.20 m et un volume de 29 m <sup>3</sup> .  |
| Caractéristiques de la noue de 8.00 m de large                              | Long : 39,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 82 m <sup>3</sup> .  |
| Temps de vidange  | L'ensemble des ouvrages sera vidangé en 2 heures et 28 minutes.  |
| Ouvrages annexes  | Création de deux espaces verts creux, d'une surface de 4540 m <sup>2</sup> et 274 m <sup>2</sup> , d'une profondeur de 0.10 m à 0.20 m pour un volume global de 202 m <sup>3</sup> . |

#### **c) Tranche 3 ou Bassin Versant n° 3**

|   |   |
|---|---|
| Surface du bassin versant collecté                  | 47 614 m <sup>2</sup>   |
| Surface active du bassin versant considéré          | 13 257 m <sup>2</sup>   |
| Volume global calculé                               | <b>281 m<sup>3</sup></b>  |
| Volume global de stockage à réaliser dans les noues | <b>489 m<sup>3</sup> soit un volume supplémentaire de 208 m<sup>3</sup></b> . |
| Surface d'infiltration prévue                       | 3246 m <sup>2</sup>   |
| Caractéristiques de la noue de 2.00 m de large      | Long : 699,00 m, prof : 0.20 m et un volume de 167 m <sup>3</sup> .           |
| Caractéristiques de la noue de 2.50 m de large      | Long : 64,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 30 m <sup>3</sup> .             |
| Caractéristiques de la noue de 3.00 m de large      | Long : 156,00 m, prof : 0.35 m et un volume de 108 m <sup>3</sup> .           |
| Caractéristiques de la noue de 8.00 m de large      | Long : 87,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 184 m <sup>3</sup> .            |
| Temps de vidange                                    | L'ensemble des ouvrages sera vidangé en 1 heure et 58 minutes.                |

#### **d) Tranche 4 ou Bassin Versant n° 4**

|   |   |
|---|---|
| Surface du bassin versant collecté  | 110 081 m <sup>2</sup>  |
| Surface active du bassin versant considéré                                  | 41 714 m <sup>2</sup>   |
| Volume global calculé   | <b>953 m<sup>3</sup></b>  |
| Volume global de stockage à réaliser dans les noues et les ouvrages annexes | <b>1008 m<sup>3</sup> soit un volume supplémentaire de 55 m<sup>3</sup></b> .   |
| Surface d'infiltration prévue   | 8218 m <sup>2</sup>   |
| Caractéristiques de la noue de 2.00 m de large                              | Long : 181,00 m, prof : 0.20 m et un volume de 43 m <sup>3</sup> .  |
| Caractéristiques de la noue de 2.50 m de large                              | Long : 163,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 77 m <sup>3</sup> .  |
| Caractéristiques de la noue de 3.00 m de large                              | Long : 22,00 m, prof : 0.35 m et un volume de 15 m <sup>3</sup> .   |
| Caractéristiques de la noue de 3.50 m de large                              | Long : 189,00 m, prof : 0.20 m et un volume de 350 m <sup>3</sup> .   |
| Caractéristiques de la noue de 8.00 m de large                              | Long : 89,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 188 m <sup>3</sup> .  |
| Temps de vidange  | L'ensemble des ouvrages sera vidangé en 2 heures et 39 minutes.   |
| Ouvrages annexes  | Création de trois espaces verts creux, d'une surface de 4540 m <sup>2</sup> , 835 m <sup>2</sup> et 624 m <sup>2</sup> , d'une profondeur de 0.20 m pour un volume global de 496 m <sup>3</sup> . |

#### **e) Tranche 5 ou Bassin Versant n° 5**

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Surface du bassin versant collecté         | 34 667 m <sup>2</sup> |
| Surface active du bassin versant considéré | 17 738 m <sup>2</sup> |

|   |  |
|---|--|
| Volume global calculé   | <b>388 m<sup>3</sup></b>   |
| Volume global de stockage à réaliser dans les noues et l'ouvrage annexe | <b>522 m<sup>3</sup></b> soit un volume supplémentaire de 134 m <sup>3</sup> .   |
| Surface d'infiltration prévue   | 3946 m <sup>2</sup>  |
| Caractéristiques de la noue de 2.50 m de large                          | Long : 644,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 200 m <sup>3</sup> .  |
| Caractéristiques de la noue de 3.00 m de large                          | Long : 135,00 m, prof : 0.35 m et un volume de 93 m <sup>3</sup> .   |
| Caractéristiques de la noue de 8.00 m de large                          | Long : 111,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 188 m <sup>3</sup> .  |
| Temps de vidange  | L'ensemble des ouvrages sera vidangé en 2 heures et 14 minutes.  |
| Ouvrage annexe  | Création d'un espace vert creux, d'une surface de 818 m <sup>2</sup> , d'une profondeur de 0,10 m pour un volume global de 41 m <sup>3</sup> . |

#### **f) Tranche 6 ou Bassin Versant n°6**

|   |  |
|---|--|
| Surface du bassin versant collecté                  | 10 225 m <sup>2</sup>  |
| Surface active du bassin versant considéré          | 6561 m <sup>2</sup>  |
| Volume global calculé                               | <b>150 m<sup>3</sup></b>   |
| Volume global de stockage à réaliser dans les noues | <b>266 m<sup>3</sup></b> soit un volume supplémentaire de 116 m <sup>3</sup> . |
| Surface d'infiltration prévue                       | 1294 m <sup>2</sup>  |
| Caractéristiques de la noue de 2.00 m de large      | Long : 50,00 m, prof : 0.20 m et un volume de 12 m <sup>3</sup> .              |
| Caractéristiques de la noue de 2.50 m de large      | Long : 192,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 90 m <sup>3</sup> .             |
| Caractéristiques de la noue de 3.00 m de large      | Long : 158,00 m, prof : 0.35 m et un volume de 109 m <sup>3</sup> .            |
| Caractéristiques de la noue de 8.00 m de large      | Long : 26,00 m, prof : 0.30 m et un volume de 55 m <sup>3</sup> .              |
| Temps de vidange                                    | L'ensemble des ouvrages sera vidangé en 2 heures et 38 minutes.                |

#### **Tableau récapitulatif des volumes des eaux pluviales**

|                                      | Tr 1                | Tr 2                | Tr 3                | Tr 4                | Tr 5                 | Tr 6               | Total                |
|--------------------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|----------------------|--------------------|----------------------|
| Volumes des noues de 2,00 m de large | 36 m <sup>3</sup>   | 67 m <sup>3</sup>   | 167 m <sup>3</sup>  | 43 m <sup>3</sup>   |                      | 12 m <sup>3</sup>  | 325 m <sup>3</sup>   |
| Volumes des noues de 2,50 m de large | 258 m <sup>3</sup>  | 115 m <sup>3</sup>  | 30 m <sup>3</sup>   | 77 m <sup>3</sup>   | 200 m <sup>3</sup>   | 90 m <sup>3</sup>  | 770 m <sup>3</sup>   |
| Volumes des noues de 3,00 m de large | 379 m <sup>3</sup>  | 279 m <sup>3</sup>  | 108 m <sup>3</sup>  | 15 m <sup>3</sup>   | 93 m <sup>3</sup>    | 109 m <sup>3</sup> | 983 m <sup>3</sup>   |
| Volumes des noues de 3,50 m de large |                     | 29 m <sup>3</sup>   |                     | 350 m <sup>3</sup>  |                      |                    | 379 m <sup>3</sup>   |
| Volumes des noues de 8,00 m de large |                     | 82 m <sup>3</sup>   | 184 m <sup>3</sup>  | 188 m <sup>3</sup>  | 188 m <sup>3</sup>   | 55 m <sup>3</sup>  | 697 m <sup>3</sup>   |
| Volumes ouvrages annexes             | 153 m <sup>3</sup>  | 202 m <sup>3</sup>  |                     | 496 m <sup>3</sup>  | 41 m <sup>3</sup>    |                    | 892 m <sup>3</sup>   |
| Volumes de stockage calculés         | 794 m <sup>3</sup>  | 750 m <sup>3</sup>  | 281 m <sup>3</sup>  | 953 m <sup>3</sup>  | 388 m <sup>3</sup>   | 150 m <sup>3</sup> | 3316 m <sup>3</sup>  |
| Volumes de stockage à réaliser       | 826 m <sup>3</sup>  | 774 m <sup>3</sup>  | 489 m <sup>3</sup>  | 1008 m <sup>3</sup> | 522 m <sup>3</sup>   | 266 m <sup>3</sup> | 3885 m <sup>3</sup>  |
| Volumes supplémentaires              | + 32 m <sup>3</sup> | + 24 m <sup>3</sup> | +208 m <sup>3</sup> | + 55 m <sup>3</sup> | + 134 m <sup>3</sup> | 116 m <sup>3</sup> | + 569 m <sup>3</sup> |

Au vu de la durée des travaux d'aménagement et des événements pluvieux importants de ces dernières années, le pétitionnaire s'engage avant chaque tranche de travaux à faire valider et à réactualiser via une note de dimensionnement les ouvrages de gestion des eaux pluviales décrits ci-dessus.

Cette note sera transmise pour validation au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir deux mois avant le début des travaux. Si des modifications devaient être envisagées, un nouvel arrêté préfectoral modificatif serait alors établi.

#### **g) Récapitulatif des entrées charretières**

Toutes les entrées charretières seront réalisées sur un massif drainant de 17,5 m<sup>2</sup> (3,50 x 5,00 m) chacune, représentant un total de 4744 m<sup>2</sup> pour l'ensemble des tranches de la ZAC.

Le massif drainant devra stocker les eaux d'une surface active d'environ 130 m<sup>2</sup>, soit un volume de 5,4 m<sup>3</sup>. Ainsi les massifs drainants seront réalisés en grave drainante 20/60, d'indice de vide de 40 % sur une hauteur de 0,78 m.

Le détail des surfaces et les volumes de stockage nécessaires des entrées charretières de chaque tranche sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

|                  | Tranche 1            | Tranche 2            | Tranche 3            | Tranche 4            | Tranche 5            | Tranche 6            |
|------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Surface          | 735 m <sup>2</sup>   | 1050 m <sup>2</sup>  | 665 m <sup>2</sup>   | 718 m <sup>2</sup>   | 1138 m <sup>2</sup>  | 438 m <sup>2</sup>   |
| Volume à stocker | 30,66 m <sup>3</sup> | 43,80 m <sup>3</sup> | 27,74 m <sup>3</sup> | 29,95 m <sup>3</sup> | 47,47 m <sup>3</sup> | 18,27 m <sup>3</sup> |

## **Article 10 : Création d'une mare temporaire**

Une mare temporaire sera réalisée sur l'espace vert public situé au sud de la tranche 3 de la ZAC, à proximité immédiate de la zone humide. Elle permettra également la gestion des eaux pluviales des bassins versants 4 et 5, dénommés tranches 4 et 5, lors d'évènements pluvieux exceptionnels.

Cet aménagement, d'une superficie d'environ 1600 m<sup>2</sup>, prenant en compte les 550 m<sup>2</sup> de la zone humide existante, consistera en des décapages et à la réalisation d'une étanchéité par compactage des argiles. La profondeur de cette mare n'excédera pas la profondeur maximale de la zone humide existante afin de conserver le point bas naturel.

Dans le cadre de l'étanchéification de cette mare, le bénéficiaire s'engage à faire réaliser un contrôle de perméabilité via cinq (5) essais Matsuo ainsi qu'un suivi sur la tenue de l'étanchéité durant trois ans après sa réalisation. Un procès-verbal de ces essais sera envoyé au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir soit par voie postale, soit par voie électronique (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr).

L'ensemble de la zone aménagée bénéficiera d'un traitement paysager particulier en favorisant l'implantation d'espèces hélophytes par des techniques de génie végétal.

La zone humide ainsi créée ne disposera d'aucun dispositif de vidange, les eaux présentes une partie de l'année seront vidangées par infiltration et par les phénomènes d'évaporation et évapotranspiration.

Une concertation entre la commune de Champhol et le Conservatoire des Espaces Naturels d'Eure-et-Loir pourra être engagée afin d'intégrer cette restauration au Plan Mare du département d'Eure-et-Loir.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 11 : Prescriptions avant le démarrage du chantier**

Le pétitionnaire transmet l'arrêté préfectoral aux entreprises avant le démarrage du chantier, et prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de la mare et de la zone humide par la mise en œuvre d'un balisage (rubalise, barrières modulaires de chantier ou autre).

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

L'emprise des travaux sera strictement contenue dans le périmètre de la ZAC et en particulier au sein de l'emprise réservée au programme de logement. Il convient d'éviter tout débordement sur la zone naturelle à conserver.

Une attention toute particulière sera portée à la mare existante sise au centre du site. Aussi, il est prévu de :

- a) Procéder à un débroussaillage de la zone afin de dégager les abords de la mare ;
- b) De réaliser un piquetage de cette zone sensible et d'informer les entreprises de sa présence afin de garantir sa protection lors du chantier ;
- c) D'éviter tout rejet d'eaux de ruissellement vers la mare pendant la période du chantier.

Le pétitionnaire sensibilise et responsabilise les entreprises qui interviennent sur le chantier par le biais d'engagements contractuels.

### **Article 12 : En phase chantier**

Les zones de travaux seront clôturées par un dispositif de protection s'opposant efficacement aux chutes de personnes et aux chocs des véhicules lorsque cela s'avère nécessaire. Les obligations légales et les informations à destination du public seront affichées.

Les opérations d'entretien (vidanges, nettoyage, réparation, approvisionnement en carburant, etc.) et le stationnement des engins de chantier se fait au niveau des zones de stockage, situées en dehors des zones sensibles.

Les aires de stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et/ou dangereux sont imperméabilisées, abritées de la pluie et équipées de dispositifs de rétention.

En plus du contrôle interne à l'entreprise réalisant les travaux, un contrôleur de chantier de la maîtrise d'œuvre doit suivre toutes les phases du chantier.

Durant la phase de réalisation des travaux, un coordinateur environnemental sera présent et s'assurera du respect des préconisations de travaux et des bonnes pratiques de chantier (gestion des déchets, zones de décantation, date des travaux etc.). Le compte-rendu de la visite est envoyé au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir.

### **Article 13 : En fin de chantier**

En fin de chantier, les aires de chantier sont nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remise à l'état initial.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et le service en charge de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission (courriel) de l'ensemble des comptes rendus.

### **Article 14 : Contrôle et plans de récolement**

À l'issue des travaux de chaque tranche, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir afin d'organiser une visite de contrôle et de récolement où seront transmis un compte rendu circonstancié, les descriptifs, les notes de calcul et les plans des aménagements.

Les plans de récolement sont fournis en un exemplaire sous format papier (A4) et un exemplaire sous format informatique (pdf) dans un délai de deux (2) mois suivant l'achèvement des travaux. Ceux-ci doivent notamment faire apparaître pour chaque ouvrage les surfaces, les hauteurs de marnage, les volumes utiles, les dispositifs de régulation et les ouvrages annexes (mares, espaces creux,...).

### **Article 15 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16 : En phase d'exploitation**

L'entretien des dispositifs de régulation hydraulique et de traitement des eaux pluviales est effectué par le bénéficiaire ou à défaut par l'exploitant, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances épuratoires des ouvrages.

#### **Article 16-1 : Entretien des noues et des espaces verts**

La gestion, l'entretien des noues et des espaces verts creux, en tant qu'espaces verts communaux, ainsi que les ouvrages hydrauliques seront assurés par les services techniques de la commune de Champhol.

La fréquence est indiquée ci-dessous. Il paraît pertinent d'inclure une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages de la zone après un évènement pluvieux décennal (pluie de retour de 10 ans).

L'entretien consiste en :

- Les noues et les espaces verts creux doivent être tondus mécaniquement 5 à 6 fois par an ;
- Pour les noues et les espaces verts creux plantés d'hélophytes, un fauchage au minimum annuel sera nécessaire au maintien des formations végétales ;

- L'arrosage et le ramassage des feuilles et des débris doivent être effectués aussi souvent que possible, suivant les saisons ;

Il est interdit de réaliser le désherbage de manière chimique.

### **Article 16-2 : Entretien des entrées charretières et ouvrages associés**

Les opérations d'entretien courant consistent en :

- L'enlèvement des flottants et des éléments grossiers sur les grilles avaloirs ;
- Le pompage des dépôts dans les regards de décantation avant que ceux-ci n'atteignent la génératrice inférieure des drains de diffusion ;
- L'inspection des orifices d'arrivée et de sortie d'eau en fonction des tontes et des événements pluvieux importants.

### **Article 17 : Rétrocession**

À l'issue de chaque tranche d'aménagement terminée, une rétrocession des ouvrages sera réalisée à la commune de Champhol. Le bénéficiaire et la commune de Champhol informent la préfecture et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir afin que l'autorisation obtenue au titre de la loi sur l'eau (article R214 du code de l'environnement) soit transmise à la collectivité de Champhol en temps utile.

Une décision de rétrocession globale devra être fournie au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir, à l'achèvement de l'ensemble des travaux de la ZAC des Antennes.

### **Article 18 : Début et fin des travaux - Mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux sera déterminée en concertation entre le pétitionnaire et le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L194, R181-45 et R181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 19 : Caractère de l'autorisation - Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

La validité du présent arrêté d'autorisation et ses prescriptions est valable durant la durée du chantier et pendant vingt (20) ans à compter de la date de signature de ce document.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, ou si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-46 du code de l'environnement.

Faute, par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, conformément aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 20 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, à l'Agence Régionale de Santé et au Service chargé de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir les accidents ou incidents affectant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Il adresse sous 15 jours un compte-rendu sur l'origine, la nature, et les conséquences de l'accident ainsi que les mesures qui ont été prises pour y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité. La constatation d'une pollution peut entraîner l'établissement d'une procédure par les services compétents, indépendamment de la présente autorisation.

## **Article 21 : Intervention en cas de pollution accidentelle**

Ce type de pollution résulte d'un déversement éventuel de produits toxiques et/ou dangereux suite à un événement accidentel instantané.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- Les polluants seront confinés dans l'ouvrage impacté ;
- L'absorption et le pompage des effluents sera réalisé par une entreprise spécialisée ;
- La terre végétale devra être curée et remplacée au droit de l'ouvrage impacté ;
- Les sols éventuellement pollués devront être évacués vers un centre de traitement adapté.

Un plan d'intervention sera élaboré par le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral avant le démarrage des travaux.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT**

### **Article 22 : Nature de l'autorisation de défrichement**

Le défrichement autorisé de 1,7064 hectare se situe sur les parcelles n° 89, pour une superficie de 9769 m<sup>2</sup>, et n°166 (ex parcelle n°98) pour une superficie de 7835 m<sup>2</sup> de la section cadastrale AD de la commune de Champhol.

La surface en projet de défrichement fait partie d'un boisement situé dans la partie est du site. La strate arborée est composée principalement de chênes pédonculé (*Quercus robur*). La strate arbusive, plutôt pauvre, se compose principalement de prunelliers (*Prunus spinosa*), de ronce (*Rubus sp*), d'aubépine (*Crataegus monogyna*), de merisiers (*Prunus avium*), de sureau noir (*Sambucus nigra*) et d'érables champêtres (*Acer campestre*).

### **Article 23 : Prescriptions de défrichement**

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans le dossier d'autorisation environnementale unique. Il se déroulera en 3 étapes, à savoir :

- a) Abattage, par des bûcherons, des arbres, avec un tri des arbres dont le bois est valorisable ;
- b) Défrichement des végétaux restant au broyeur forestier ;
- c) Destruction in-situ des souches à la pelle mécanique munie d'une lame destructrice.

Le défrichement se fera en une seule fois et pourra commencer dès l'obtention de l'arrêté préfectoral. Afin de vérifier la nature du défrichement, le bénéficiaire s'engage à convoquer sur site le service forestier de la Di-

rection Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir. À l'issue de cette visite, un compte-rendu circonstancié sera établi par le pétitionnaire et envoyé au service forestier de ladite administration.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des contraintes biologiques. De ce fait, les travaux de défrichement seront effectués préférentiellement en dehors de la période de nidification des espèces (période s'étalant d'avril à septembre).

#### **Article 24 : Reboisements en périphérie de la ZAC des Antennes**

Le pétitionnaire s'engage à reconstituer un reboisement sur site, au niveau de la frange sud-est de la ZAC. Le reboisement correspondra à une surface d'environ 19000 m<sup>2</sup>. Il sera principalement composé de chênes. Cette compensation s'accompagnera aussi de mise en œuvre de tas de rémanents bois pour reptiles, de pierriers pour reptiles, d'abris nidoirs, d'exclos pour l'orchis pyramidal et d'exclos pour l'alouette Lulu.

Le bénéficiaire contactera le service forestier et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir afin de convenir des essences à mettre en œuvre.

### **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 25 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions des articles L194, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 26 : Cessation et Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement et du Code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, l'ouvrage, le secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

## **Article 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **Article 29 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# **Titre V : DISPOSITIONS FINALES**

## **Article 30 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 31 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 32 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'EURE-ET-LOIR,

Le maire de la commune de CHAMPHOL,

Le Directeur Départemental des Territoires d'EURE-ET-LOIR,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région CENTRE-VAL-DE-LOIRE,

Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d' EURE-ET-LOIR,

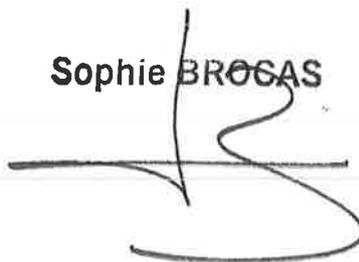
Le chef du service départemental de l'Office National des Forêts d' EURE-ET-LOIR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

À Chartres, le **27 AOUT 2019**

La Préfète

**Sophie BROGAS**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves into a large, stylized 'S' shape.

**Plan des bassins versants hydrauliques de la «ZAC des Antennes»  
à Champhol**



